

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
A2026-136**

Le Maire de la Commune du Pecq,

VU la demande d'occupation du domaine public de M. Meath TAY, gérant de la société BANH MI & ME, domiciliée au 8 avenue Humbert, 92700, COLOMBES, pour l'installation d'un food-truck au Parc Corbière, route de Carrières – 78 230 LE PECQ du 20 juin 2026 au 21/06/2026,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2025, portant sur la revalorisation du montant des droits de stationnement ou de dépôt,

Vu l'arrêté A2026-113, en date du 16 avril 2026, portant délégation temporaire de signature en l'absence de Madame Le Maire, à Monsieur Raphaël PRACA, 1^{er} Adjoint au Maire, du lundi 27 avril au jeudi 30 avril 2026 inclus,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Ville du Pecq autorise le pétitionnaire, M. Meath TAY, gérant de la société, à occuper un emplacement, situé dans le Parc Corbière, le **samedi 20 juin 2026**, dans le cadre de « La Fête Ô Pecq », pour l'exploitation d'une activité de vente (vente de boissons ou nourriture à emporter), dans le cadre de la soirée musicale de cette fête.

Les food truck seront ouverts au public le samedi 20 juin 2026 de 18h30 à minuit. Le pétitionnaire est autorisé à exploiter son commerce dans ce créneau horaire, et devra le tenir ouvert au public sans interruption pendant toute cette durée.

Le pétitionnaire devra s'installer sur le lieu indiqué par les services municipaux, le changement d'emplacement sans autorisation étant strictement interdit.

Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire, temporaire et révocable et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale. La présente autorisation est consentie à titre personnel à son titulaire, qui ne pourra ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement et les droits qui s'y attachent, sous peine de révocation d'office de l'autorisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Le pétitionnaire est tenu d'user de l'emplacement accordé « raisonnablement », de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la **législation en vigueur**, notamment en matière d'**hygiène** (respect des règlements sanitaires). Il doit également répondre aux **normes de sécurité** de l'exercice de son activité et être en règle pour exercer cette activité. L'activité du pétitionnaire ne devra pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. La Ville du Pecq ne serait être tenue pour responsable en cas de manquement du pétitionnaire.

- Le pétitionnaire est responsable de la propreté de son emplacement et de ses abords et devra faire son affaire personnelle de l'enlèvement régulier de tous les détritux ou ordures provenant de l'exercice de son activité.

- L'exploitation de ce commerce sur le domaine public est accordée sous réserve que le pétitionnaire s'engage à ne présenter que ce qu'il aura annoncé préalablement.

- Le pétitionnaire ne pourra utiliser que les appareils électriques tels qu'il les aura indiqués sur la fiche d'inscription. Ceux-ci devront être conformes aux normes de sécurité et maintenus en parfait état de fonctionnement. Le pétitionnaire devra respecter les consignes du personnel communal pour tous les branchements électriques et devra se munir de ses propres rallonges électriques.

- Le Parc Corbière sera accessible aux véhicules du pétitionnaire, sur présentation de son laissez-passer.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La Ville du Pecq assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour garantir son véhicule et son matériel. La Ville du Pecq ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol ou d'un quelconque dommage. Le pétitionnaire devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant et notamment sa Responsabilité Civile garantissant tous les accidents ou dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 : TARIFS

Le pétitionnaire devra s'acquitter du montant des droits de voirie selon le tarif en vigueur sur la période concernée. Le tarif actuellement en vigueur est de 17 €/emplacement/jour. Le paiement peut uniquement être réalisé par chèque libellé à l'ordre de : **RR MANIF CULT LE PECQ** ou virement sur le compte de la **régie de recettes**. Cette somme est payable en totalité **au plus tard le 31 mai 2026**. Le non-paiement des droits de voirie après cette date suffira pour retirer la présente autorisation. Le pétitionnaire qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Ville du Pecq.

ARTICLE 5 : ANNULATION

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit :

- dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi, sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte
- en cas de non-respect d'une des clauses du présent arrêté, sans préavis et sans indemnité
- en cas d'annulation de la manifestation par la ville (pour motif sanitaire, intempérie qui rendrait le terrain impraticable ou pour tout autre motif à la convenance de la ville...). Si cette annulation est communiquée au pétitionnaire 8 jours ou plus avant la date de l'évènement par tout moyen (mail, courrier...), aucune indemnité ne sera versée au pétitionnaire. Si cette annulation est communiquée à 7 jours ou moins de l'évènement, le pétitionnaire pourra prétendre à une indemnité correspondant à 20% des achats de denrées alimentaires effectués pour l'évènement, sur présentation des factures acquittées et dans la limite de 500 €.

Dans tous les cas, il ne sera procédé à aucun remboursement des droits de voirie versés.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée : au pétitionnaire, au Directeur des Services Techniques, au responsable de la Police Municipale, à la Directrice du service des finances.

ARTICLE 8 : RECOURS

La présente permission de stationnement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Fait au Pecq, le 29 avril 2026

Pour le Maire,
Par délégation

Raphaël PRACA
1^{er} Adjoint au Maire



Notifié le :

Pour le pétitionnaire (nom/prénom) :